



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) DU SERVICE PERISCOLAIRE INTERCOMMUNAL AUPRES DES SERVICES COMMUNAUX DE RESTAURATION COLLECTIVE DE CERET – MAUREILLAS LAS ILLAS – LE BOULOU

Entre

La Commune de CERET, représentée par sa 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, Mme Brigitte BARANOFF, autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal du 30/06/2021,

La commune de MAUREILLAS, représentée par son Maire, M. Jean VILA, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 02/12/2021 et du 05/09/2023,

La commune de LE BOULOU, représentée par son Maire, M. François COMES, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 28/09/2021,

Et

La Communauté de Communes du Vallespir représentée par son Président, M. Michel COSTE, autorisé à signer la présente convention une délibération du conseil communautaire du 31/05/2021,

### Préambule

Vu la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation qui confiait à l'État la mission d'assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire »,

Vu la jurisprudence du conseil d'Etat en date du 20 novembre 2020 qui stipule qu'il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain,

Vu la circulaire du 4 janvier 2023 du ministère de l'éducation nationale qui réaffirme que la prise en charge des enfants en situation de handicap durant les activités périscolaires dans l'enseignement public relève des collectivités territoriales et que l'organisation de la prise en charge des élèves peut être envisagée selon 3 options :

- La mise à disposition des AESH recrutés par l'État aux collectivités territoriales ;
- Le recrutement en direct des AESH par les collectivités territoriales pour les heures d'activités périscolaires ;
- Le recrutement en commun des AESH par l'État et les collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités locales article L.5211-4-1 qui stipule dans son 3<sup>ème</sup> alinéa : « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences,

*lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,*

Considérant que la Communauté de Communes du Vallespir détient depuis 2017, la compétence Enfance Jeunesse avec notamment la gestion des accueils de loisirs périscolaires des communes de CERET, MAUREILLAS et de LE BOULOU,

Considérant que la communauté des communes du Vallespir a conventionné avec l'association « Hand' Avant 66 » qui accompagne les collectivités dans la prise en charge des enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladie invalidante et qu'elle a créé un poste de coordinateur de l'accueil inclusif pour assurer le meilleur accueil à ces enfants dans les centres de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Après consultation des services de l'éducation nationale pour tenter de mutualiser les AESH de l'éducation nationale,

Dans l'impossibilité pour l'éducation nationale d'y répondre par cette option, la CCV a recruté des agents pour assurer les missions d'AESH,

Dans un souci de cohérence éducative, les communes se sont rapprochées de la Communauté de Communes du Vallespir pour envisager de mutualiser ces moyens humains spécialisés,

La présente convention définit les conditions de ce partenariat dont l'objectif est la bonne gestion des moyens destinés à l'organisation de ce service, la qualité et la sécurité du service rendu aux enfants différents accueillis,

Il est donc convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

Dans le cas où la commune ne peut pas assurer par ses propres moyens ce service d'accompagnement d'élèves en situation de handicap, la Communauté de Communes du Vallespir mettra à la disposition de la commune le personnel AESH périscolaire pour encadrer les enfants pendant le temps de restauration scolaire dans la continuité du fonctionnement du service périscolaire qui est assuré les jours de classe, à la pause méridienne.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE**

A réception par la communauté des communes du Vallespir de la notification MDPH relative à l'enfant dans le dossier de l'accueil périscolaire de la pause méridienne, la référente accueil inclusif de la CCV se rapproche de la famille pour évaluer en concertation les besoins de l'enfant différent.

Dans le cas où la présence d'un AESH est nécessaire pendant le temps de restauration, l'agent référent accueil inclusif communautaire en informe la commune pour mettre en œuvre les conditions préalables convenus avec la CCV, qui pourra faire appel à l'association « Hand' Avant 66 » pour conseil et accompagnement, et ce, afin d'adapter les conditions d'accueil de l'enfant avec son AESH mis à disposition par la CCV auprès de la commune pendant le temps de restauration.

La commune s'engage à informer l'équipe du service de restauration concernée et à former le personnel qui pourrait intervenir si besoin en complémentarité avec l'AESH.

Pendant ce temps de restauration, l'enfant et son AESH sont sous la responsabilité de la commune organisatrice du service de restauration.





### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

La commune remboursera à la communauté des communes la rémunération de l'agent AESH intercommunal au prorata des heures effectives suivant deux versements, au 31/12 et au 31/07 de chaque année.

Un état détaillé sera établi par agent.

La rémunération comprend le salaire horaire brut charges patronales comprises.

Eventuellement les charges à caractère général en lien avec l'accueil de l'enfant dans le restaurant scolaire.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – LITIGES**

Pendant le temps de restauration, la responsabilité civile incombe à la commune.

Durant la mise à disposition les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune la gestion administrative de l'agent est gérée par la communauté des communes.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 6 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter 01/09/2023 au 31/08/2025.

Elle peut être prorogée une fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Pour la Communauté de Communes du  
Vallespir  
Le Président, Michel Coste

Pour la Commune de Le Boulou  
Le Maire, François Comes

Pour la Commune de Céret  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe, Brigitte BARANOFF

Pour la Commune de Maureillas-  
Las-Illas  
Le Maire, Jean VILA

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240710-DCM1002024-DE

PROJET